La Cour de Justice des Communautés européennes : instrument du respect des « libertés de marché »

La cellule Dulcie September du Pcf au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nous a fait parvenir un courrier sur l'importance de la Cour de Justice des Communautés Européennes dans le dispositif institutionnel européen, nous la publions.

Un point, nous semble-t-il, n'a pas été à ce jour mis en évidence et souligné. Il s'agit du rôle joué par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) siégeant à Luxembourg et dont les décisions sont sans appel, aucune voie de recours n'étant prévue. Ces décisions intervenant dans les domaines les plus divers sont toutes, faut-il le préciser, inspirées du libéralisme le plus débridé.

La Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, dans leurs domaines respectifs, s'inclinent quant à eux immédiatement, au nom de la suprématie des traités internationaux sur le droit interne. Tous deux rivalisent même de servilité jusqu'à devancer toute intervention ultérieure de la Cour européenne en lui adressant des questions préjudicielles.

Par delà l'application des directives, la Cour de Justice empiète de plus en plus sur notre législation nationale et la met à mal. Ce que l'on observe dans un domaine qui est plus particulièrement le nôtre, celui de la fiscalité, est très révélateur de cette emprise croissante.

Le Traité de la Communauté européenne n'offre pas, en ce qui concerne la fiscalité directe, une base juridique telle qu'on la trouve dans l'article 43, qui a favorisé un processus d'harmonisation très poussé de la fiscalité indirecte (TVA et droit d'assise notamment). Pourtant, malgré cette absence de fondement juridique, la Cour de Justice ne cesse de s'ingérer dans le domaine des impôts directs.

Le rapprochement des législations des états membres en la matière n'a été le fait que de deux directives, relatives aux fusions de sociétés et au régime applicable aux sociétés mères et filiales, ainsi que de quelques textes ultérieurs portant sur des points bien précis.

Mais, comme l'écrit Castagnède, professeur à Paris I Sorbonne dans le numéro 80 de décembre 2002 de la Revue française des finances publiques : « des restrictions inattendues au libre exercice des choix fiscaux en matière de fiscalité directe se sont toutefois développées à l'initiative de la Cour de Justice des Communautés européennes (souligné par nous) qui entend faire assurer en tous domaines, y compris celui de la fiscalité directe, le respect des grands principes du droit communautaire (…) libre circulation des travailleurs et liberté d'établissement, libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux ».

La manifestation la plus récente, particulièrement significative de cette intrusion et de la servilité du Conseil d'Etat, est donné par l'arrêt CJCE du 11 mars 2004, en réponse à une question préjudicielle posée à la Cour par ce conseil.

Cet arrêt concerne l'article 167 bis du CGI issu de l'article 24 de la loi des finances pour 1999, dont le but affiché est de lutter contre l'évasion fiscale. A cet effet, l'article en cause soumettait les contribuables qui, après avoir résidé en France pendant un certain nombre d'années, transféraient leur domicile fiscal à l'étranger, à une imposition calculée d'après le montant des « plus values latentes, constatées lors de leur départ, sur les droits sociaux compris dans une participation substantielle au capital d'une société soumise à l'impôt sur les société s».



Septembre 1979

Répondant positivement à la question préjudicielle qui lui était posée, la CJCE a déclaré que l'article 167 bis du CGI était bien susceptible d'entraver la liberté d'établissement, « l'article 52 du traité s'opposant à ce qu'un état membre institue à des fins préventives d'un risque d'évasion fiscale, un mécanisme d'imposition des plus values latentes, tel que prévu par l'article 167 bis ».

Précisons que cet arrêt vient s'ajouter à des décisions ayant récemment jugé plusieurs autres articles du CGI, destinés eux aussi à faire barrage à l'évasion fiscale, comme étant incompatibles avec des décisions fondamentales du droit communautaire (liberté d'établissement, libre circulation des services, libre circulation des capitaux).

Au vu de ce simple exemple, il nous paraît donc important de mettre en lumière le rôle joué par cette institution et l'appui complaisant qu'elle obtient des hautes juridictions nationales. ■

1. Des dispositions semblables existent dans différents Etats membres.